

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	23 (1923)
Rubrik:	Mars 1923

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance I

concernant

les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

2 mars
1923

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Article premier. La présente ordonnance est applicable aux membres des commissions suivantes :

- 1^o Commissions des examens de théologie ;
- 2^o Commission des examens de diplôme des écoles techniques de Bienne et de Berthoud ;
- 3^o Commission des examens de maîtres d'écoles commerciales ;
- 4^o Commissions des examens d'instituteurs et d'institutrices primaires ainsi que de maîtresses de couture ;
- 5^o Commission des examens de maîtres d'écoles primaires supérieures ;
- 6^o Commission des examens de maîtres d'écoles secondaires ;
- 7^o Commission des examens de maîtres d'écoles supérieures (professeurs) ;
- 8^o Commission d'admission à l'immatriculation à l'Université ;
- 9^o Commission des examens d'admission de candidats au notariat ;
- 10^o Commission des examens de maturité ;
- 11^o Commissions des écoles normales ;
- 12^o Commission des guides ;
- 13^o Commissions du matériel d'enseignement des écoles primaires et secondaires.

2 mars
1923

Art. 2. Les indemnités journalières des membres de ces commissions sont fixées ainsi qu'il suit:

a) pour une journée entière	fr. 15
b) pour une demi-journée:	
quant aux membres domiciliés au lieu de l'examen ou de la séance, et dans un rayon de 10 km.	” 10
quant aux autres membres	” 15

Art. 3. En fait d'indemnité de déplacement, l'intéressé a droit au remboursement du prix d'un billet de chemin de fer de 2^e classe. Dans les cas où n'existent ni chemin de fer, ni service régulier d'automobiles ou de postes, il est payé une indemnité kilométrique de 50 centimes, dans laquelle sont compris tant l'aller que le retour.

Le membre obligé de découcher touche de ce chef une indemnité de 8 fr.

Art. 4. Les travaux faits à domicile sont rétribués en proportion de l'indemnité journalière. L'exactitude des notes y relatives devra être attestée dans chaque cas par le président de la commission.

Art. 5. Les indemnités fixées ci-dessus font règle dès le 1^{er} janvier 1923.

Art. 6. La présente ordonnance abroge tous les arrêtés antérieurs du Conseil-exécutif qui lui seraient contraires

Berne, le 2 mars 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Volmar.

Le chancelier,
Rudolf.

Ordonnance II

concernant

les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

2 mars
1923

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des finances,
arrête :

Article premier. La présente ordonnance est applicable aux membres des commissions suivantes :

- 1^o Commission d'experts en matière d'enseignement professionnel (séance plénière; voir aussi l'art. 4 ci-après);
- 2^o Commission des examens de sortie de l'école primaire et examinateurs pour les examens de dispense de l'école complémentaire;
- 3^o Commission des monuments historiques;
- 4^o Commission de surveillance du Technicum de Bienne;
- 5^o Commission de surveillance du Technicum de Berthoud;
- 6^o Chambre du commerce et de l'industrie;
- 7^o Commission de surveillance de la Maternité cantonale;
- 8^o Commission de surveillance des écoles d'agriculture;
- 9^o Commission de viticulture;
- 10^o Commission de surveillance des maisons d'éducation;
- 11^o Commission des établissements pénitentiaires;
- 12^o Collège de santé (voir aussi l'art. 3 ci-après);
- 13^o Conférences des inspecteurs de l'assistance publique (voir aussi l'art. 5);
- 14^o Commission de la Caisse des épizooties;
- 15^o Commission de surveillance de l'Ecole normale supérieure;
- 16^o Conférences des inspecteurs des écoles primaires et secondaires.

2 mars
1923

Art. 2. Les indemnités journalières des membres de ces commissions sont fixées à fr. 10. En fait d'indemnité de déplacement il est payé le prix d'un billet de chemin de fer de 2^e classe. Dans les cas où n'existent ni chemin de fer, ni service régulier d'automobiles ou de postes, il est payé une indemnité kilométrique de 50 centimes, dans laquelle sont compris tant l'aller que le retour.

Le membre obligé de découcher touche de ce chef une indemnité de 8 fr.

Art. 3. Si un membre du Collège de santé assiste à plus d'une séance le même jour (séance plénière ou de section), il touche 10 fr. pour la première séance et 5 fr. pour les suivantes.

Art. 4. L'indemnité journalière pour les séances du comité de la commission d'experts en matière d'enseignement professionnel sera fixée à moins de 10 fr. Des séances du comité et de la commission tenues le même jour ne donnent droit qu'à une indemnité journalière et une indemnité de déplacement.

Art. 5. Pour leur participation aux assemblées de district en matière d'assistance, les inspecteurs de l'assistance publique touchent une indemnité de 10 fr., dans laquelle sont compris tant le jeton de présence que l'indemnité de déplacement.

Art. 6. Les indemnités fixées ci-dessus font règle dès le 1^{er} janvier 1923.

Art. 7. La présente ordonnance abroge tous les arrêtés antérieurs du Conseil-exécutif, qui lui seraient contraires.

Berne, le 2 mars 1923.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Volmar.

Le chancelier,

Rudolf.

Arrêté I de la Direction de la police

15 mars
1923

concernant

l'exécution de l'ordonnance relative à l'établissement et au séjour des ressortissants d'autres cantons et des étrangers sur le territoire bernois.

Mettant partiellement en vigueur l'ordonnance du Conseil-exécutif du 15 décembre 1922 relative à l'établissement et au séjour des ressortissants d'autres cantons et des étrangers, la Direction de la police

arrête:

1º L'ordonnance précitée sera appliquée tout d'abord pour autant qu'elle vise les citoyens suisses d'autres cantons, et cela successivement de la manière suivante:

- a)* Les communes qui exerçaient déjà jusqu'ici le contrôle des papiers de Suisses d'autres cantons (personnes en séjour), en vertu d'une autorisation du Conseil-exécutif, appliqueront immédiatement les dispositions y relatives de la nouvelle ordonnance ainsi que les prescriptions énoncées ci-après.
- b)* Ces communes remettront sans délai à la Direction de la police, en deux doubles, une liste alphabétique des Suisses d'autres cantons établis sur leur territoire, liste qui devra indiquer les nom et prénom de ces personnes, ainsi que le numéro de contrôle du permis d'établissement délivré par le bureau du commandant de la police cantonale, et à laquelle ledit permis devra être joint. Sur le vu de

15 mars
1923

l'état dont il s'agit, la Direction de la police fera tenir le plus tôt possible les actes d'origine déposés chez elle à la commune, qui en donnera récépissé sur l'un des doubles de la liste. Ce double devra ensuite être envoyé à la Direction de la police, dès vérification, pour lui servir de pièce justificative concernant les actes d'origine remis à la commune.

Le passage de l'ancien au nouveau régime se trouvera ainsi effectué pour les communes susmentionnées.

c) Dans les communes qui ne délivraient pas elles-mêmes des permis de séjour jusqu'ici, on remettra des listes à la préfecture (personnes en séjour) et à la Direction de la police (personnes établies), de la même manière qu'il est dit sous *b*, pour les Confédérés qui habitent ou sont établis sur le territoire communal. Les papiers de ces personnes seront délivrés aux communes comme il est prévu sous *b*.

Les communes dont il s'agit devront contrôler immédiatement en conformité de la nouvelle ordonnance les citoyens suisses qui viennent se fixer chez elles.

2º Les citoyens suisses qui justifient déjà posséder un permis régulier de séjour ou d'établissement n'ont aucun émolument à payer, lors du transfert du contrôle à la commune, pour le nouveau permis à leur délivrer à cette occasion et pour leur inscription dans les registres. Si toutefois il est nécessaire d'établir un nouveau permis, il est loisible à la commune, pour se récupérer des frais de formule et d'écriture, de percevoir 50 centimes, s'il s'agit d'un simple certificat, et 1 franc s'il s'agit d'un livret de famille.

3° Le contrôle communal des Suisses qui viennent se fixer dans une commune aura lieu :

15 mars
1923

- a) dans les communes qui conservaient déjà jusqu'ici les papiers des personnes en séjour — sur mandat des préfectures — immédiatement après la publication du présent arrêté ;
- b) dans les autres communes, 4 semaines après cette publication.

4° a) Le délai pour la remise des listes communales à la Direction de la police au sens du n° 1, lettre b, ci-dessus, est fixé à 2 mois. Il peut cependant être prolongé par ladite autorité, sur demande motivée énonçant la prolongation désirée, pour les communes comptant un grand nombre de Suisses d'autres cantons en séjour ou établis.

b) Le délai pendant lequel les préfectures devront remettre aux communes les papiers des personnes en séjour est fixé à 3 mois. Sur demande motivée il peut être prorogé de 1 mois au plus.

Les préfectures feront rapport à la Direction de la police le plus tôt possible, mais en tout cas dès l'expiration du délai prévu sous n° 4 b, sur l'exécution du changement de régime introduit par les nouvelles prescriptions.

5° En ce qui concerne le contrôle des étrangers, il n'y aura rien de changé jusqu'à nouvel ordre. C'est seulement une fois effectué le transfert du contrôle des Confédérés aux communes que la Direction de la police ordonnera le nécessaire quant au contrôle des étrangers.

Berne, le 15 mars 1923.

*Le directeur de la police,
A. Stauffer.*

15 mars
1923

Arrêté II de la Direction de la police

concernant

l'exécution de l'ordonnance relative à l'établissement et au séjour des ressortissants d'autres cantons et des étrangers sur le territoire bernois.

Vu l'art. 18 de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 15 décembre 1922 concernant l'établissement et le séjour des ressortissants d'autres cantons et des étrangers, la Direction de la police édicte les *dispositions d'exécution* suivantes :

1^o Relativement aux permis d'établissement et de séjour délivrés à des Suisses d'autres cantons, les communes doivent tenir un registre, dans lequel seront indiqués l'état civil exact des titulaires des permis et des membres de leur famille (nom, prénom, année de naissance, nom des parents, lieu et canton d'origine), ainsi que la date à laquelle le séjour a commencé, celle de la délivrance du permis d'établissement et de séjour et celle du retrait de ce permis, soit de la reddition des papiers à l'intéressé.

2^o Le permis de séjour et d'établissement sera établi suivant une formule officielle. Il vaut récépissé pour les papiers déposés. On donnera une quittance, d'autre part, pour l'émolument payé au profit de la commune et de l'Etat.

3^o Les citoyens suisses qui ne séjournent que passagèrement dans le canton — par exemple les fonctionnaires en affaires officielles, les militaires ou les hôtes

se trouvant dans des stations de cure ou des pensions, les personnes en visite, en voyage, etc. — n'ont pas besoin d'un permis de séjour et d'établissement. Si toutefois leur résidence dure plus de 30 jours, ces citoyens — exception faite des personnes des deux premières catégories et de celles qui sont soumises au contrôle des hôtels — doivent se faire inscrire à l'autorité de police locale dans le registre des arrivants.

15 mars
1923

Dès que le séjour durera ou excédera probablement 3 mois, un permis de séjour et d'établissement est obligatoire.

Les communes peuvent d'ailleurs, par voie de règlement, réduire à 8 jours au minimum le délai pour s'annoncer à fin d'inscription dans le registre des arrivants.

4° Les Suisses d'autres cantons qui, contrairement aux prescriptions en vigueur, ne possèdent point de permis de séjour et d'établissement, et ne se sont pas non plus annoncés à l'autorité de police locale, peuvent être expulsés du canton sans autres formalités par décision de la Direction de la police.

Berne, le 15 mars 1923.

*Le directeur de la police,
A. Stauffer.*

16 mars
1923

Ordonnance

concernant

les traitements des recettes de district et factorerries des sels, non compris celles de Berne et de Bienne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Recettes de district.

Article premier. — Il sera alloué aux receveurs
de district les traitements fixes ci-après :

	Fr.		Fr.
Aarberg	5400	Moutier	5800
Aarwangen	3750	Neuveville	1500
Büren	1650	Nidau	1800
Berthoud	4500	Oberhasli	1500
Courtelary	6500	Porrentruy	2000
Delémont	4750	Gessenay	1500
Cerlier	1500	Schwarzenbourg	1500
Fraubrunnen	1650	Seftigen	1650
Franches-Montagnes	1650	Signau	1800
Frutigen	1650	Bas-Simmenthal	1650
Interlaken	5000	Haut-Simmenthal	1500
Konolfingen	4500	Thoune	4500
Laufon	1650	Trachselwald	1650
Laupen	1500	Wangen	4500

Art. 2. — Outre les traitements fixes ci-dessus,
les receveurs ont droit à des *provisions*, savoir :

a) Provisions de perception sur les arriérés ordinaires d'impôt de la fortune et du revenu.

16 mars
1923

La provision est fixée ainsi qu'il suit :

Pour les recettes d'Aarberg, d'Aarwangen, de Berthoud, de *Courtelary*, de *Delémont*, d'Interlaken, de *Moutier*, de Thoune et de Wangen :

2 % sur les arriérés d'impôt de la fortune et 3 % sur ceux d'impôt du revenu.

Pour les autres recettes :

2 % sur les arriérés d'impôt des deux catégories.

b) Provisions sur les impôts répressifs.

Les arrêtés du Conseil-exécutif du 18 novembre 1871 et n° 373 du 23 janvier 1908 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Les receveurs toucheront pour les fraudes en matière d'impôt (revenu et fortune) qu'ils découvriront eux-mêmes et les amendes y relatives le 8 % des sommes perçues. La provision ne pourra toutefois jamais être supérieure à 500 fr. dans un seul et même cas.

Les cas découverts par suite d'un inventaire dressé conformément à l'art. 41 de la loi d'impôt, sont assimilés aux fraudes susindiquées, moyennant que le receveur ait procédé lui-même aux constatations concernant les impôts fraudés.

c) Provisions sur les taxes de successions et donations.

L'art. 17 des instructions du 4 juin 1919 concernant l'application de la loi sur la taxe des successions et donations, du 6 avril 1919, est abrogé et remplacé par la disposition ci-après :

Pour son concours à la fixation et à la perception des taxes de succession et donation, tant ordinaires que complémentaires (art. 32, paragr. 2, de la loi),

16 mars
1923

des amendes infligées administrativement (art. 33, et des taxes répressives (art. 37), le receveur de district touche une bonification du 1 $\frac{1}{2}$ % des sommes perçues, mais de 300 fr. au maximum pour un seul et même cas.

d) Autres provisions.

Les autres provisions pour la perception des primes d'assurance immobilière et pour le versement des prêts de la Caisse hypothécaire ne subissent aucun changement.

Art. 3. — Les receveurs désignent et rétribuent eux-mêmes leurs suppléants, sauf l'approbation de la Direction des finances (art. 63 du décret sur les traitements du 5 avril 1922). L'Etat ne contribue en aucune façon à la rétribution des suppléants; il y a lieu de tenir compte de cette circonstance dans la fixation des traitements et provisions susindiqués.

Art. 4. — Les receveurs doivent engager et salarier eux-mêmes les employés qui leur sont nécessaires; ils sont responsables de ces employés.

Art. 5. — Les frais de nettoyage, de chauffage et d'éclairage incombent aux receveurs eux-mêmes; il en est de même des frais de matériel de bureau pour les objets qui ne sont pas fournis par l'Etat.

Dans les cas où la recette est réunie à la préfecture, au bureau du registre foncier ou au greffe du tribunal, l'Etat supporte seul toutes les dépenses relatives au nettoyage, au chauffage, à l'éclairage et à l'eau.

Art. 6. — Le receveur d'Aarwangen doit rembourser une somme de 175 fr. par an à l'Etat sur les dépenses de ce dernier pour les bureaux.

L'Etat paye aux receveurs ci-après les sommes suivantes pour la location de bureaux:

16 mars
1923

au receveur de Berthoud	fr. 400.—
" " " Courtelary	" 400.—
" " " Wangen	" 200.—

B. Factorerries des sels.

Art. 7. — Les traitements des facteurs des sels sont fixés ainsi qu'il suit:

Berthoud	fr. 3300.—
Delémont	„ 1000.—
Langenthal	„ 3000.—
Porrentruy	„ 500.—
Thoune	„ 3000.—

C. Dispositions communes.

Art. 8. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1923. Il sera applicable à tous les impôts payés à partir du 30 avril courant (impôts ordinaires, impôts répressifs et taxes des successions).

Art. 9. — La réorganisation de l'administration financière de l'Etat dans les districts demeure réservée, les réserves faites à cet égard dans les actes de nomination des receveurs étant confirmées. En cas de réorganisation, l'art. 23 du décret sur les traitements du 5 avril 1922 ne sera pas applicable.

Le Conseil-exécutif se réserve au surplus de modifier en tout temps à son gré les traitements et provisions fixés ci-haut.

Berne, le 16 mars 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Volmar.*
*Le chancelier,
Rudolf.*